

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Date de convocation</i> Le 21 novembre 2014	Séance ordinaire du Jeudi 27 novembre 2014
<i>Date d'affichage</i> Le 21 novembre 2014	Ouverture à 20 heures 30 minutes Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
<i>Nombre de Conseillers</i> En Exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18	<u>Présents :</u> Mmes & Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, DEFRESNE P., KOUDOGBO, FAYOLLE, LE PARC, DEFRESNE A., TREMBLAY, SARLET, DARGERER, TANGUY, ALZAR, DETLING et BLANCHET.
<u>OBJET</u>	<u>Excusé(e)s:</u> Mme AMARA procuration à Mr MARTINEZ Mr GUALINI procuration à Mr BRICET Mme DELALANDE procuration à Mme FAYOLLE
<u>COMPTE-RENDU</u>	<u>Absente :</u> Mme EL HANAFI Monsieur Daniel DARGERER a été élu secrétaire

DECISION MODIFICATIVE N° 2014 / 1 – Délibération n° I/VII/2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3,
 L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le budget primitif de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant dans le document comptable annexé à la présente délibération pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2014,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Parfait KOUDOGBO, Adjoint au Maire, chargé des Finances,

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **16 voix pour et 1 abstention :**

D'ADOPTER la décision modificative N° 2014/01, dont l'incidence respecte l'équilibre budgétaire en dépenses et en recettes tel que repris ci-après :

Total général des dépenses	479 503.70 €	Total général des recettes	479 503.70 €
Dépenses de fonctionnement	382 867.35 €	Recettes de fonctionnement	382 867.35 €
Chapitre 011	120 896.00 €	chapitre 013	46 191.35 €
chapitre 012	153 460.00 €	chapitre 70	44 695.00 €
chapitre 014	- 8 900.00 €	chapitre 73	31 900.00 €
chapitre 65	34 175.00 €	chapitre 74	222 991.00 €
chapitre 66	9 100.00 €	chapitre 75	4 400.00 €
chapitre 67	1 500.00 €	chapitre 77	32 690.00 €
chapitre 042	72 636.35 €		
Dépenses d'investissement	96 636.35 €	Recettes d'investissement	96 636.35 €
chapitre 20	- 125 000.00 €	chapitre 024	4 000.00 €
chapitre 204	76 571.35 €	chapitre 040	72 636.35 €
chapitre 21	- 48 330.00 €	chapitre 041	20 000.00 €
chapitre 23	78 230.00 €		
Chapitre 16	65.00 €		
chapitre 10	95 100.00 €		
chapitre 041	20 000.00 €		

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR PROCEDER A L'ENGAGEMENT, AU MANDATEMENT ET A LA LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE DU 1^{er} JANVIER AU 15 AVRIL 2015

Délibération n° II/VII/2014

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement des services municipaux de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement, dans les délais réglementaires impartis,

Considérant dès lors, que l'adoption du budget primitif 2015 interviendra avant le 15 avril 2015,

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à **l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire**, pour la période du 1^{er} janvier au 15 avril 2015, à procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement d'un total de 885 256,75 € telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous :

	DEPENSES D'EQUIPEMENT VOTES AU BUDGET 2014	DEPENSES D'EQUIPEMENT AUTORISEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2015
chapitre 20	285 676.44 €	71 419.11 €
chapitre 21	522 140.43 €	130 535.11 €
chapitre 23	2 733 210.11 €	683 302.53 €
TOTAL	3 541 026.98 €	885 256.75 €

ANNULATION DE TITRE DE RECETTE SUR REGIE – *Délibération n° III/VII/2014*

En 2012, une famille Bucheloise devait bénéficier d'une aide financière de la CAF concernant les prestations cantine, étude et garderie pour deux enfants, d'un montant de 266,25 €.

En 2013, la CAF nous informe que cette somme ne peut être attribuée suite à la modification des conditions d'octroi d'une aide financière.

En 2014, suite au changement de régisseur sur la régie unique de Buchelay et à la demande de la trésorerie, des titres de recettes sont émis pour l'ensemble des impayés sur l'exercice en cours et antérieurs.

Cette famille Bucheloise, destinataire d'un avis de somme à payer pour un montant de 266.25 € étant en grande difficulté financière et ne pouvant bénéficier d'une aide de la part du CCAS, sollicite auprès du Conseil Municipal une annulation de sa dette.

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **16 voix pour et 1 voix contre** d'autoriser **Monsieur le Maire à annuler le titre de recette émis sur la régie, d'un montant de 266.25 €.**

TARIFS LOCATION DE SALLES – Délibération n° IV/VII/2014

Vu la délibération n° 2/97/4 du Conseil Municipal de Buchelay du 24 mars 1997 relative aux tarifs de location des salles municipales,

Vu le procès verbal de vérification de la régie « location de salles » en date du 03 juillet 2014,

Considérant la nécessité d'entériner officiellement la conversion en euros des tarifs de location des salles municipales,

Considérant la nécessité d'actualiser ces mêmes tarifs au regard de la hausse du coût de la vie,

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide, avec **16 voix pour et 1 voix contre**, d'approuver les nouveaux tarifs de locations tels que mentionnés ci-dessous, pour application à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Location de la Maison du village :

Anciens tarifs

Salle sans vaisselle : 152,45 €

Vaisselle : 1,52 €/personne

Location à la dizaine

Caution : 304,90 €

Nouveaux tarifs

Salle sans vaisselle : 155,00 €

Salle avec vaisselle : 200,00 €

Caution : 310,00 €

Location de la salle du Bacot :

Anciens tarifs

Salle sans vaisselle : 76,22 €

Vaisselle : 1,52 €/personne

Location à la dizaine

Caution : 152,45 €

Nouveaux tarifs

Salle sans vaisselle : 80,00 €

Salle avec vaisselle : 100,00 €

Caution : 160,00 €

Location de la salle polyvalente :

Anciens tarifs

Salle sans vaisselle : 228,67 €

Vaisselle : 1,52 €/personne

Location à la dizaine

Caution : 457,35 €

Nouveaux tarifs

Salle sans vaisselle : 300,00 €

Salle avec vaisselle : 400,00 €

Caution : 600,00 €

Gratuité

- Pour la réservation de la Maison du Village et de la salle du Bacot, la gratuité sera accordée aux élus, au personnel de la Mairie et aux associations bucheloises.

Cependant, pareillement aux locations à titre onéreux, un chèque de caution sera exigé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 15 décembre 1995 instituant une régie unique de recettes auprès de la Commune de Buchelay pour l'encaissement des produits des spectacles du secteur animation,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'encaissement des recettes,

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** d'autoriser l'encaissement des recettes faisant l'objet de cette régie selon les modes de recouvrements suivants :

- **Numéraires**
- **Chèques bancaires**

MODIFICATION REGIE DE RECETTES LOCATIONS DE SALLES – Délibération n° VI/VII/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 24 mars 1997 instituant une régie de recettes auprès de la Commune de Buchelay pour l'encaissement des locations de nos salles,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de location des salles,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie,

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** :

- **D'autoriser** la modification de l'article 1 de l'acte constitutif de la régie est modifié comme suit :

- ❖ Cette régie est destinée à encaisser conformément à la délibération du Conseil Municipal :
 - les paiements pour la réservation des salles par les habitants et les entreprises de Buchelay.
 - Les cautions (**uniquement par chèque bancaire**) que le Régisseur conservera jusqu'au jour de la location et qu'il restituera sauf dans le cas de dégradation des locaux et du matériel constatée lors des états des lieux.
 - Les paiements pour la vaisselle louée lors de la location des salles ainsi que les remboursements éventuels de la vaisselle cassée ou perdue.

- **D'autoriser** l'encaissement des recettes faisant l'objet de cette régie selon les modes de recouvrements suivants :

- ✓ Numéraires
- ✓ Chèques bancaires
- ✓ Cartes bancaires

- Que Cette régie est installée au Centre des Arts et Loisirs de la Commune

MODIFICATION REGIE D'AVANCE PETIT MATERIEL – Délibération n° VII/VII/2014

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1992, les délibérations du 23 mai 1996, du 11 septembre 2001 et du 20 mai 2008 concernant la régie d'avances pour le paiement d'envois recommandés, pour l'achat de petites fournitures inférieures à 31€ ainsi que pour le paiement de frais divers (alimentation, péage, transport, sorties crèche)

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie d'avances permettant l'achat de fournitures sans limiter le plafond,

Vu l'avis émis par le Trésorier Principal,

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

- **De préciser que le mode de paiement des dépenses de cette régie s'effectuera en espèce**

- **D'autoriser par le biais de cette régie les dépenses suivantes :**

- **fournitures diverses (petit matériel, alimentation, etc.) sans limite de plafond**
- **Envois recommandés**
- **Frais de péage**
- **Sorties de la crèche**

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION NTERCOMMUNALE

Délibération n° VIII/VII/2014

Il est rapporté au conseil que par lettre datée du 29 août 2014 et reçue le 9 septembre 2014, le préfet de la région d'Ile de France a transmis le projet de schéma régional de coopération intercommunale en sollicitant l'avis de l'organe délibérant de la Commune de Buchelay qui dispose pour ce faire de trois mois.

A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci serait réputé favorable.

Ce projet de schéma prévoit au 1er janvier 2016 la fusion de la CAMY avec 5 autres communautés de la vallée de la Seine : la communauté de communes des coteaux du Vexin, la communauté de communes Seine-Mauldre, la communauté d'agglomération Seine et Vexin, la communauté d'agglomération des deux rives de la Seine et la communauté de communes Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine.

La communauté d'agglomération issue de cette fusion associerait 73 communes et compterait 405 000 habitants.

L'examen approfondi de ce projet suscite de nombreuses interrogations.

Pour mémoire la loi du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, imposait déjà pour la CAMY l'obligation d'atteindre le seuil des 200 000 habitants.

La CAMY travaillait donc sur le projet d'une agglomération de l'ordre de 200 000 habitants coopérant avec les communautés voisines de la vallée de la Seine, au sein d'un pôle métropolitain en phase avec le périmètre de l'OIN sur des compétences structurantes (développement économique, déplacements, aménagement, ...).

Le projet de schéma régional n'est pas respectueux du bassin de vie tel que l'identifie, notamment, le périmètre du SCOT du Mantois validé par le préfet des Yvelines dans son arrêté du 20 janvier 2014.

La constitution de communauté doit se fonder sur la réalité du territoire vécu, c'est-à-dire un périmètre de proximité et de voisinage, incluant le bassin d'équipement ainsi que les zones de chalandise et d'attraction des services dans un souci essentiel de cohérence territoriale.

La justification du périmètre ne peut pas se réduire au seul impératif économique, même si, bien sûr, cela demeure très important.

De Rolleboise à Conflans, le projet du préfet de région embrasse trop large et ignore le bassin de vie réel d'autant plus qu'il « oublie » la communauté de communes des Portes de l'Île de France, partie intégrante du Mantois, de l'OIN et de l'axe Seine.

Par ailleurs, le calendrier imposé par l'Etat est bien trop contraint pour mener à bien une fusion d'une aussi grande ampleur.

Enfin, ce projet d'agglomération suscite de trop nombreuses questions sans réponse à ce jour :

- quel projet de territoire pour cette nouvelle intercommunalité ?
- quelles seront ses compétences ? Et, notamment que deviendront les compétences et les services qui ne seront pas gérés par la communauté issue de la fusion ?
- quels impacts financiers et fiscaux ?
- quelle gouvernance ?

Et ces questions fondamentales se posent quelle que soit la taille de la future agglomération : déjà pour 200 000 habitants, a fortiori pour plus de 400 000 habitants.

En conséquence de tous ces éléments, la commune de Buchelay ne peut pas se prononcer favorablement en faveur de ce projet et engager ainsi l'avenir de son territoire et de ses habitants.

Compte tenu de ces trop fortes incertitudes, il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable au projet de schéma régional de coopération intercommunale.

Il est également proposé à l'assemblée d'assortir cet avis défavorable d'une contre-proposition au projet de schéma régional, à savoir la constitution d'une communauté de l'ordre de près de 200 000 habitants sur la base du périmètre du SCOT du Mantois élargi à toutes les communes du bassin de vie, tel que la suggestion en fut faite au préfet de région par courrier du 12 juin 2014, courrier d'ailleurs sans réponse à ce jour.

Cela permettrait de se conformer à l'obligation légale tout en préservant la cohérence territoriale.

L'agglomération ainsi constituée serait enfin en phase avec son bassin de vie.

Elle disposerait d'une taille adaptée à son développement et permettant de gérer les services de proximité tout en organisant une mutualisation optimale indispensable dans un contexte financier de plus en plus contraint.

Bien entendu, dans ce cadre, le pôle métropolitain que le conseil communautaire a accepté de créer lors de sa séance du 16 septembre 2014 permettrait une coopération souple et évolutive avec tous les acteurs de la vallée de la Seine tant vers l'est que vers l'ouest, seule à même de porter les enjeux métropolitains en matière, principalement, de mobilité, de développement économique, d'enseignement supérieur et de recherche.

Et puis, si en définitive l'intercommunalité à 400 000 habitants était imposée au territoire de Seine aval, il est proposé au conseil d'attirer dès à présent et expressément l'attention de ceux qui en prendraient la responsabilité sur les conditions indispensables qu'un tel projet devrait respecter :

- la reprise de toutes les compétences de la CAMY,
- le respect de l'équilibre urbain/rural,
- le maintien des liens de proximité entre le territoire et ses habitants,
- la prise en compte de l'avenir des communes rurales et plus globalement de la ruralité.

Considérant l'absence de Mr Xavier BRICET lors du présent vote,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide avec **16 voix pour et 1 abstention** :

- **D'émettre un avis DÉFAVORABLE au projet de schéma régional de coopération intercommunale,**
- **De solliciter la constitution d'une communauté d'agglomération plus en cohérence avec le bassin de vie du Mantois,**
- **De soutenir la volonté de la CAMY de travailler au sein du pôle métropolitain avec tous les acteurs de la vallée de la Seine, à l'est comme à l'ouest,**
- **D'affirmer, au cas où le projet de schéma serait imposé, la nécessité d'une reprise de toutes les compétences de la CAMY et le respect des conditions essentielles à la préservation de l'équilibre urbain/rural dans la perspective d'un territoire durable et solidaire.**

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2013 – Délibération n° IX/VII/2014

Considérant la Loi du 2 février 1995 et le décret n° 95 / 635 du 6 mai 1995, un rapport annuel doit être établi par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que ce document doit comporter des indicateurs techniques et financiers,

Considérant que ledit rapport pour l'exercice 2013, à la disposition des membres du Conseil Municipal en Mairie, se présente de la manière suivante :

Eau Potable :

Les délégations, les ressources, les volumes, le patrimoine, les contrôles qualité, le tarif de l'eau, la redevance et les éléments financiers.

Assainissement Collectif – non collectif :

Les délégations, les ressources, les volumes, le patrimoine, les contrôles, le tarif de l'eau, la redevance, les éléments financiers et la certification ISO 14001.

Les Annexes :

Les rapports de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
Les rapports des délégataires.

Considérant que ce rapport donne toutes les indications prévues par le décret précité,

Considérant la réglementation en vigueur, ce rapport doit être tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que dans les mairies et les Communes membres,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'Eau potable et de l'assainissement pour l'année 2013.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2013 – Délibération n° X/VII/2014

Considérant le décret n° 2000/404 du 11 mai 2000, un rapport annuel doit être établi par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que ce document doit comporter des indicateurs techniques et financiers,

Considérant que ledit rapport pour l'exercice 2013, à la disposition des membres du Conseil Municipal en Mairie, se présente de la manière suivante :

PRESENTATION DE LA CAMY

ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DECHETERIES :

- Les Closeaux
- SIDE
- Des Portes de l'Ile de France
- D'Epône
- De Gargenville

ORGANISATION DU SERVICE DE TRAITEMENT :

- Compostière
- Centre de Tri
- Centre de valorisation énergétique et quai de transfert Valène
- Centre de stockage des déchets ultimes

SYNTHESE DES PRINCIPAUX TONNAGES 2013

PREVENTION DES DECHETS

COMMUNICATION-INFORMATION AUX HABITANTS

ANNEXES :

- Indicateurs techniques
- Indicateurs financiers
- Annexes aux équipements

Considérant que ce rapport donne toutes les indications prévues par le décret précité,

Considérant la réglementation en vigueur, ce rapport doit être tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que dans les mairies et les Communes membres,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'unanimité de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2013.

EMPLOI D'AVENIR – Délibération n° XI/VII/2014

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 créant les emplois d'avenir, nouveau dispositif qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé,

Considérant les besoins de personnel, suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, au sein du service périscolaire et de la création d'une classe supplémentaire au sein de l'école maternelle de la Commune, il est proposé la création d'un emploi d'avenir comme suit :

Date d'effet	01/12/2014
--------------	------------

Durée du contrat	12 mois renouvelable
Durée du travail hebdomadaire annualisé modulable	24h
Rémunération	Smic soit à ce jour 9€53 + Charges patr. 14.90%
Aide de l'Etat	75% du smic
A charge de la Commune	395 €/mois

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

D'autoriser le Maire à signer la convention devant intervenir avec la Mission Locale pour le compte de l'Etat ainsi que tous les documents de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION – Délibération N° XII/VII/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le candidat DEXIA SOFCAP/CNP Assurances ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancée ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu le rapport d'analyse du C.I.G ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

D'APPROUVER les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Buchelay par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;

DE DECIDER d'adhérer à compter du **1^{er} janvier 2015** au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018 pour les agents CNRACL pour les risques décès, accident du travail, longue maladie, longue durée, maternité et maladie ordinaire au taux de 4.88% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur le risque de maladie ordinaire ;

DE PRENDRE ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

D'AUTORISER le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

DE PRENDRE ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) – Délibération n° XIII/VII/2014

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaire,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial, pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

- D'autoriser le Maire à valider la mise en place de la Réforme des Nouveaux Rythmes Scolaires à compter du 1^{er} septembre 2014

- D'autoriser le Maire à signer la Convention devant intervenir avec :

- **Le Préfet des Yvelines**
- **Le directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines agissant sur délégation du recteur d'académie de Versailles**
- **Le directeur général de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines**
- **Le Président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Yvelines**

CONVENTION AVSi Année scolaire 2014/2015 – Délibération n° XIV/VII/2014

Vu la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux Assistants d'Education,

Vu les articles L2016-1, L212-15 et L916-2 du Code de l'Education,

Considérant que la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines a donné son accord pour l'accompagnement d'un enfant scolarisé à l'école maternelle de Buchelay,

Cette décision est applicable, au titre de l'aide individuelle, dans les domaines d'activités suivants :

- 4 fois par semaine (de 11h30 à 13h20) sur le temps éducatif le midi, avec restauration scolaire

Les dites activités relèvent d'une participation directe à l'action éducative et s'inscrivent dans le dispositif « assistants d'éducation » tel que défini par le Ministère de l'Education Nationale.

Considérant que dans le cadre de l'exécution du contrat de l'AVSi, en qualité d'assistant d'éducation, il est nécessaire de fixer les conditions et modalités générales de ses activités exercées en dehors du temps scolaire,

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération n° XVII/VI/2014 du 13 novembre 2014,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

D'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'exercice des fonctions « d'Assistant d'Education Auxiliaire de Vie Scolaire » - inclusion individuelle d'élèves handicapés (AVSi) en dehors du temps scolaire, avec l'Inspection Académique des Yvelines.

TARIFS SORTIE CIRQUE DU SOLEIL – Délibération n° XV/VII/2014

Considérant l'organisation d'une sortie animation village au Cirque du Soleil au Palais Omnisports de Paris Bercy le 7 décembre 2014 et la proposition de 53 places,

Considérant la nécessité de prévoir les tarifs à ladite sortie,

Considérant la volonté de la Municipalité de remercier onze bénévoles pour leur disponibilité dans les diverses manifestations bucheloises en leur offrant une entrée au Cirque du Soleil,

Considérant que cette gratuité concerne :

- ATMANI Malik
- GOMES Sophie
- MILON Estelle
- SOUFFANE Samir
- DUSCH Neill
- BETTA Samia
- HERON Shonna
- BARRE Kevin
- DETLING Justyne
- BOURGADE Marianne
- DELAITRE Julie

Considérant l'avis favorable de la Commission Animation du 17 novembre 2014,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

- De valider la participation de 34 € à la sortie au cirque du Soleil le 7 décembre 2014 au Palais Omnisports de Paris Bercy pour 42 participants.

- D'accorder la gratuité audit spectacle pour 11 personnes bénévoles, à savoir :

- ATMANI Malik
- GOMES Sophie
- MILON Estelle
- SOUFFANE Samir
- DUSCH Neill
- BETTA Samia
- HERON Shonna
- BARRE Kevin
- DETLING Justyne
- BOURGADE Marianne
- DELAITRE Julie

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication) – Délibération n° XVI/VII/2014

Pour répondre aux besoins et aux attentes des collectivités territoriales, des établissements publics, le SIPPAREC, syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication, a créé un Groupement de Commandes pour les Services de Communications Electroniques (GCSCE) permettant de satisfaire à des besoins de manière permanente, en application de l'article 8 du Code des marchés publics. Le SIPPAREC est coordonnateur de ce groupement de commandes.

Depuis fin 1999, six consultations du groupement de commandes ont été menées. De 70 adhérents à la première consultation, ce groupement de commandes recense aujourd'hui les besoins de 200 collectivités pour un marché de 60 millions d'euros sur trois ans dans le cadre de la septième consultation.

A chaque fois, la mutualisation des besoins a permis de faire face à la complexité de l'ouverture à la concurrence et de la réglementation, de faire jouer la concurrence et d'obtenir des réductions substantielles. C'est ainsi qu'une ville appartenant au groupement de commandes peut économiser jusqu'à 70% sur son budget de télécommunications, dans le cadre des marchés en cours, par rapport à ce qu'elle aurait obtenu en consultant seule.

Ces gains financiers s'appliquent à des quantités de communications en très forte croissance, ce qui permet aux adhérents du groupement de commandes de maintenir, malgré l'inévitable augmentation des usages, des budgets de télécommunications stables ou en croissance maîtrisée.

La dernière consultation a permis d'attribuer des marchés qui sont entrés en vigueur depuis le 24 mai 2012.

Afin de bénéficier de l'expertise technique et juridique du SIPPEREC dans les marchés de télécommunications fixes et mobiles, d'accès internet, de réduire significativement le budget télécommunications (premier poste de dépense en fonctionnement de tout budget informatique), il est proposé d'adhérer au prochain groupement de commandes de services de communications électroniques 2015-2018 et d'approuver l'acte constitutif.

Le coût annuel de l'adhésion au groupement de commande du SIPPEREC est gratuit pour les Communes de la Camy de moins de 4 000 habitants.

L'acte constitutif et une note décrivant le groupement de commande du SIPPEREC figurent en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L. 5211-20, Considérant tout l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes de services de communications électroniques (GCSCE) du SIPPEREC,

Vu l'acte constitutif du GCSCE,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal** décide à l'**unanimité** :

- **D'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes de services de communications électroniques du SIPPEREC**
- **D'autoriser le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 55 du 4 Novembre 2014

Convention d'occupation temporaire Travaux GRTgaz de mise en conformité de réseaux de transport de gaz

Considérant qu'afin de mettre leur réseau en conformité, GRTgaz doit supprimer la canalisation de transport de gaz empruntant le trottoir du pont routier (Bd de la Communauté), enjambant les voies appartenant à Réseau Ferré de France pour la remplacer par une canalisation souterraine,

Considérant que lesdits travaux sont situés sur des terrains appartenant à la commune de Buchelay,

Considérant l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter assortie de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, délivrés à la Société GRTgaz,

Considérant les 2 phases de travaux prévues :

- phase 1 : du 30/06/2014 au 23/01/2015
- phase 2 : du 03/08/2015 au 11/09/2015

DECIDONS :

La convention d'occupation temporaire est signée avec la Société GRT gaz.

Décision n° 56 du 7 Novembre 2014

Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule communal

Considérant la poursuite et le développement des actions en faveur de l'accès à la lecture et à l'éveil des enfants de la Micro-crèche 123 Soleil, sise 6 square du Moulin à Buchelay ; la commune de Buchelay souhaite mettre à disposition un véhicule 9 places pour les besoins de transport des enfants en direction des lieux culturels de la commune ou de l'agglomération,

Considérant la nécessité de signer une convention régissant ladite mise à disposition, **DECIDONS :**

La convention régissant la mise à disposition du véhicule de 9 places est signée avec Madame Sofiya OULHACI, représentant la micro-crèche 123 Soleil.

La mise à disposition dudit véhicule s'effectuera à titre gracieux pour une matinée par semaine.

Décision n° 57 du 7 Novembre 2014

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.617-1 à R617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire du 19 décembre 2008 instituant une régie unique de recettes auprès de la Commune de Buchelay pour l'encaissement des produits des activités du secteur animation, des produits des activités périscolaires et des produits de la crèche,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 autorisant le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modes d'encaissement, **DECIDONS :**

Les recettes désignées à l'article 1 de l'acte de création de la régie unique pourront être encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Chèques emploi service

- Chèques vacances
- Prélèvements
- Paiement internet par carte bleue
- Virements sur le compte de dépôt de fonds au trésor ouvert au nom du régisseur
- Bons délivrés par la CAF ainsi que par les organismes

susceptibles de participer financièrement aux activités proposées par la Commune.

Le Maire,